



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2022-189

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## ARS - DD32 /

32-2022-11-29-00006 - AJ RELAIS CAJOU DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 4
32-2022-11-15-00003 - CAMSP DT MODIF 2022 signature CD signé IR (3 pages)	Page 7
32-2022-11-24-00026 - CPOM CH GIMONT DT MODIF 2022 annule et remplace signé IR (3 pages)	Page 11
32-2022-11-24-00017 - CPOM CH GIMONT DT MODIF 2022 signé IR (3 pages)	Page 15
32-2022-11-24-00018 - CPOM CH MIRANDE DT MODIF 2022 signé IR (3 pages)	Page 19
32-2022-11-29-00024 - CPOM CIAS ARMAGNAC ADOUR DT MODIF 2022 signé IR (3 pages)	Page 23
32-2022-11-29-00025 - CPOM CIAS LA TENAREZE CONDOM DT MODIF 2022 signé IR (3 pages)	Page 27
32-2022-11-24-00019 - CPOM EPSL DT MODIF 2022 signé IR (3 pages)	Page 31
32-2022-11-29-00007 - EHPAD CH CONDOM DT MODIF 2022 Signé IR (2 pages)	Page 35
32-2022-11-29-00017 - EHPAD CH MAUVEZIN DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 38
32-2022-11-29-00019 - EHPAD CH NOGARO DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 41
32-2022-11-29-00021 - EHPAD CH SITE LOMBEZ DT MODIF 2022 SIGNE IR (2 pages)	Page 44
32-2022-11-29-00008 - EHPAD CH VIC FEZENSAC DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 47
32-2022-11-29-00022 - EHPAD CHI SITE SAMATAN DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 50
32-2022-11-29-00009 - EHPAD LA VILLA CASTERA DT MODIF 2022 Signé IR (2 pages)	Page 53
32-2022-11-29-00010 - EHPAD LE CLOS D ARMAGNAC CAZAUBON DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 56
32-2022-11-29-00011 - EHPAD LES JARDINS D IROISE AUCH DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 59
32-2022-11-29-00012 - EHPAD MA MAISON AUCH DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 62
32-2022-11-29-00013 - EHPAD MONT ROYAL DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 65
32-2022-11-29-00014 - EHPAD PUV LA TOUR DE L AGE D OR DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 68

32-2022-11-29-00015 - EHPAD PUV ROGER RAMBOUR DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 71
32-2022-11-29-00016 - EHPAD SAINT JACQUES L ISLE JOURDAIN DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 74
32-2022-11-24-00016 - EHPAD VAL DE GERS DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 77
32-2022-11-30-00004 - EPRD ANRAS DM1 2022 (8 pages)	Page 80
32-2022-11-24-00021 - SSIAD ADMR SANTE GERS DT MODIF 2022 signé IR (3 pages)	Page 89
32-2022-11-24-00022 - SSIAD ADOM TRAIT D UNION MARCIAC DT MODIF 2022 signé IR (3 pages)	Page 93
32-2022-11-29-00018 - SSIAD CH MAUVEZIN DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 97
32-2022-11-29-00020 - SSIAD CH NOGARO DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 100
32-2022-11-29-00023 - SSIAD CHI LOMBEZ DT MODIF 2022 signé IR (2 pages)	Page 103
32-2022-11-24-00024 - SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE DT MODIF 2022 signé IR (3 pages)	Page 106
32-2022-11-24-00020 - SSIAD CIAS GRAND AUCH DT MODIF 2022 signé IR (3 pages)	Page 110
32-2022-11-24-00023 - SSIAD CROIX ROUGE DT MODIF 2022 signé IR (3 pages)	Page 114

### **DDT / Service eau et risques**

32-2022-11-30-00001 - Arrêté portant prolongation de l'arrêté n° 32-2022-09-28-00010 du 28 septembre 2022 autorisant une pêche de sauvegarde avant travaux de mise en place d'un système de batardeau et création d'une zone en assec aux abords de 2 ouvrages ferroviaires qui franchissent le cours d'eau Leboulon dans les communes de Lahitte et Leboulon (2 pages)	Page 118
---	----------

### **Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

32-2022-11-28-00006 - AIP portant dissolution et liquidation du SPIRE (4 pages)	Page 121
32-2022-11-25-00002 - AIP portant modification des statuts du SMGALT (14 pages)	Page 126

ARS - DD32

32-2022-11-29-00006

AJ RELAIS CAJOU DT MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N° 35434 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU - 320001118

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (320001118) sise 44 R DU 8 MAI 32000 AUCH 32000 Auch et gérée par l'entité dénommée UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6572 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU- 320001118

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait de soins est désormais fixé à 164 650,29 €, dont 1 349,70 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 720,86 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 248 926,44 €  
(douzième applicable s'élevant à 20 743,87 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-15-00003

CAMSP DT MODIF 2022 signature CD signé IR

DECISION TARIFAIRE N°22763 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP GERS - 320783038

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU GERS - 320002769

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7363 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038), est désormais fixée à 1 155 558,60 €, dont 14 977,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :



**-personnes handicapées : 1 155 558,60 € (dont 952 578,09 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002769	1 155 558,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 94 632,63 € (dont 79 381,51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 952 578,09 €. Celle imputable au Département de 202 980,51 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 79 381,51 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 16 915,04 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
320002769	952 578,09	202 980,51

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 140 581,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 140 581,59 € (dont 937 601,08 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002769	1 140 581,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 048,47 € (dont 78 133,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 937 601,08 €. La dotation imputable au Département est de 202 980,51 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 78 133,42 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 16 915,04 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
320002769	937 601,08	202 980,51

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS 320783038) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 15 novembre 2022

P/Le Directeur Général

Le Président du Conseil Départemental  
du Gers



Philippe DUPOLY

ARS - DD32

32-2022-11-24-00026

CPOM CH GIMONT DT MODIF 2022 annule et  
remplace signé IR

DECISION TARIFAIRE N°38078 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH GIMONT - 320780158

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL - 320783145

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) –  
SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7447 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GIMONT (320780158), est désormais fixée à 4 185 561,48 €, dont 107 045,44 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 4 132 062,25 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	382 822,22
320783145	3 601 549,87	0,00	70 990,10	0,00	76 700,06	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 344 338,52 €.

**-personnes handicapées : 53 499,21 € (dont 53 499,22 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 499,21

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 458,27 € (dont 4 458,27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 078 516,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 025 071,14 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	382 423,51
320783145	3 494 957,47	0,00	70 990,10	0,00	76 700,06	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 335 422,60 €

**-personnes handicapées : 53 444,88 €**  
(dont 53 444,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 444,88

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 453,74 € (dont 4 453,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GIMONT 320780158) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00017

CPOM CH GIMONT DT MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28871 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH GIMONT - 320780158

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL - 320783145

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) –  
SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7447 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**



Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GIMONT (320780158), est désormais fixée à 4 185 507,15 €, dont 106 991,11 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 132 062,24 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	382 822,21
320783145	3 601 549,87	0,00	70 990,10	0,00	76 700,06	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 344 338,52 €.

**-personnes handicapées : 53 444,88 € (dont 53 444,89 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 444,88

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 453,74 € (dont 4 453,74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 078 516,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 025 071,13 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	382 423,51
320783145	3 494 957,46	0,00	70 990,10	0,00	76 700,06	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 335 422,60 €

**-personnes handicapées : 53 444,88 €**  
(dont 53 444,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 444,88

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 453,74 € (dont 4 453,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GIMONT 320780158) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00018

CPOM CH MIRANDE DT MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28091 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH MIRANDE - 320780190

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) –  
SSIAD CH MIRANDE - 320003304

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7458 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH MIRANDE (320780190), est désormais fixée à 3 276 027,78 €, dont 34 831,28 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 3 250 445,47 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	409 147,25
320783178	2 841 298,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 270 870,45 €.

**-personnes handicapées : 25 582,31 € (dont 25 582,31 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 582,31

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 131,86 € (dont 2 131,86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 241 196,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 215 641,34 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	408 721,13
320783178	2 806 920,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 267 970,11 €

**-personnes handicapées : 25 555,14 €**  
(dont 25 555,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 555,14

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 129,60 € (dont 2 129,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MIRANDE 320780190) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00024

CPOM CIAS ARMAGNAC ADOUR DT MODIF  
2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°33939 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS ARMAGNAC-ADOUR - 320782857

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) –  
SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6580 en date du 30 juin 2022



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857), est désormais fixée à 2 381 223,64 €, dont 57 256,82 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 2 367 653,07 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782238	1 595 605,54	0,00	0,00	33 803,14	65 579,10	0,00
320784812	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	672 665,29

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 197 304,42 €.

**-personnes handicapées : 13 570,57 €** (dont 13 570,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784812	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 570,57

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 130,88 € (dont 1 130,88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 323 966,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 310 396,25 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782238	1 558 317,45	0,00	0,00	33 803,14	65 579,10	0,00
320784812	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	652 696,55

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 192 533,02 €

**-personnes handicapées : 13 570,57 €**  
(dont 13 570,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784812	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 570,57

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 130,88 € (dont 1 130,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR 320782857) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00025

CPOM CIAS LA TENAREZE CONDOM DT MODIF  
2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°33938 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS DE LA TENAREZE - 320782840

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD LA TENAREZE - 320782212

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) –  
SSIAD CIAS DE LA TENAREZE - 320782907

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6585 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840), est désormais fixée à 3 204 844,35 €, dont 180 664,15 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 3 145 256,67 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782212	1 678 329,05	0,00	0,00	0,00	68 944,32	0,00
320782907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 397 983,32

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 262 104,72 €.

**-personnes handicapées : 59 587,66 € (dont 59 587,66 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59 587,66

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 965,64 € (dont 4 965,64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 024 180,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 964 592,52 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782212	1 512 621,60	0,00	0,00	0,00	68 944,32	0,00
320782907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 383 026,62

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 049,38 €

**-personnes handicapées : 59 587,66 €**  
(dont 59 587,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59 587,66

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 965,64 € (dont 4 965,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE 320782840) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00019

CPOM EPSL DT MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°31420 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE - 320004310

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD CADEOT - 320783137

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) –  
SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD LA PEPINIERE - 320782782

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD LE TANE - 320782972

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7469 en date du 30 juin 2022



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310), a été fixée à 8 817 355,01 €, dont 452 858,61 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 8 803 980,63 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782782	1 225 109,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782972	3 443 333,58	0,00	0,00	106 893,57	0,00	0,00
320783137	2 278 515,86	0,00	0,00	59 385,32	231 367,76	0,00
320784572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 459 374,70

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 733 665,06 €.

**-personnes handicapées : 13 374,39 €** (dont 13 374,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 374,39

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 114,53 € (dont 1 114,53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 364 496,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 8 351 135,62 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782782	1 169 559,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782972	3 338 085,68	0,00	0,00	106 893,57	0,00	0,00
320783137	2 002 327,59	0,00	0,00	59 385,32	231 367,76	0,00
320784572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 443 516,56

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 695 927,98 €

**-personnes handicapées : 13 360,81 €**  
(dont 13 360,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 360,81

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 113,40 € (dont 1 113,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LO-MAGNE 320004310) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00007

EHPAD CH CONDOM DT MODIF 2022 Signé IR

DECISION TARIFAIRE N°33940 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE CEDRE - 320782915

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CEDRE (320782915) sise 58 R DUTOYA 32100 CONDOM 32100 Condom et gérée par l'entité dénommée CH CONDOM (320780133) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6590 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CEDRE -320782915

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait global de soins est désormais fixé à 1 290 853,37 € au titre de 2022, dont 10 651,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 571,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 290 853,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 280 202,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 280 202,36	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 683,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CONDOM (320780133) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022  
P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00017

EHPAD CH MAUVEZIN DT MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°33942 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) sise 2 R DU BUGUET 32120 MAUVEZIN 32120 Mauvezin et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6595 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait global de soins est désormais fixé à 1 373 767,21 € dont 17 246,78 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 480,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 036,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	48 730,34	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 356 520,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 307 790,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	48 730,34	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 043,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022  
P/Le Directeur Général



ARS - DD32

32-2022-11-29-00019

EHPAD CH NOGARO DT MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°33943 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CH NOGARO - 320783186

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH NOGARO (320783186) sise 1 AV DES PYRENEES 32110 NOGARO 32110 Nogaro et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6582 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CH NOGARO - 320783186

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait global de soins est désormais fixé à 2 656 446,60 € dont 16 909,41 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 370,55 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 515 411,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 990,10	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	70 044,83	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 639 537,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 498 502,26	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 990,10	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	70 044,83	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 961,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022  
P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00021

EHPAD CH SITE LOMBEZ DT MODIF 2022 SIGNE  
IR

DECISION TARIFAIRE N°33941 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sise 1 R DES RELIGIEUSES 32220 LOMBEZ 32220 Lombez et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6581 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL -320783152

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022 , le forfait global de soins est désormais fixé à 1 663 467,03 € dont 4 898,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 622,25 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 592 476,93	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 990,10	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 658 568,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 587 578,14	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 990,10	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 214,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00008

EHPAD CH VIC FEZENSAC DT MODIF 2022 signé  
IR

DECISION TARIFAIRE N°35017 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194) sise CHE DES POUZOUERES 32190 VIC FEZENSAC 32190 Vic-Fezensac et gérée par l'entité dénommée CH DE VIC FEZENSAC (320780216) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6586 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

**DECIDE**



Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait global de soins est désormais fixé à 2 316 989,55 € dont 85 893,21 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 082,46 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 208 989,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	48 838,52	0
Hébergement Temporaire	35 631,19	0,00
Accueil de jour	23 530,03	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 231 096,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 107 013,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	64 921,52	0
Hébergement Temporaire	35 631,19	0,00
Accueil de jour	23 530,03	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 924,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VIC FEZENSAC (320780216) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00022

EHPAD CHI SITE SAMATAN DT MODIF 2022  
signé IR

DECISION TARIFAIRE N°33935 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) sise 49 R MARCADIEU 32130 SAMATAN 32130 Samatan et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6587 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN -320780489

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait global de soins est désormais fixé à 1 158 227,65 € dont 13 551,22 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 518,97 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 158 227,65	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 144 676,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 676,43	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 389,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022  
P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00009

EHPAD LA VILLA CASTERA DT MODIF 2022 Signé  
IR

DECISION TARIFAIRE N°33932 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2021 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298) sise 3 R ARMAGNAC 32410 CASTERA VERDUZAN 32410 Castéra-Verduzan et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6593 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022 le forfait global de soins est désormais fixé à 1 990 247,98 € dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 854,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 918 820,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 427,09	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 990 247,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 918 820,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 427,09	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 854,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022  
P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00010

EHPAD LE CLOS D ARMAGNAC CAZAUBON DT  
MODIF 2022 signé IR



DECISION TARIFAIRE N°33933 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/12/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369) sise 9 R DU COUSINÉ 32150 CAZAUBON 32150 Cazaubon et gérée par l'entité dénommée SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6584 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC -320004369

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait global de soins est désormais fixé à 1 397 179,08 € dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 431,59 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 355 480,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 698,64	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 397 179,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 355 480,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 698,64	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 431,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022  
P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00011

EHPAD LES JARDINS D IROISE AUCH DT MODIF  
2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°33931 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH - 320002918

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6583 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918), est désormais fixée à 706 014,91 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 706 014,91 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001258	706 014,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 834,58 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 706 014,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 706 014,91 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001258	706 014,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 834,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH 320002918) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00012

EHPAD MA MAISON AUCH DT MODIF 2022  
signé IR

DECISION TARIFAIRE N°33937 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 320000326

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6589 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326), est désormais fixée à 1 409 895,01 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 409 895,01 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782162	1 409 895,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 491,25 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 409 895,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 409 895,01 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782162	1 409 895,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 491,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES 320000326) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur Général



ARS - DD32

32-2022-11-29-00013

EHPAD MONT ROYAL DT MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°33946 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL (320785629) sise R PEMAY 32250 MONTREAL DU GERS 32250 Montréal et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6591 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL -320785629

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait global de soins est désormais fixé à 567 180,00 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 265,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	567 180,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 567 180,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	567 180,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 265,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022  
P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00014

EHPAD PUV LA TOUR DE L AGE D OR DT MODIF  
2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°33936 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR (320782139) sise 32400 TERMES D ARMAGNAC 32400 Termes-d'Armagnac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6588 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR -320782139

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait global de soins est désormais fixé à 56 052,27 € dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 671,02 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	56 052,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 56 052,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	56 052,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 671,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022  
P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00015

EHPAD PUV ROGER RAMBOUR DT MODIF 2022  
signé IR

DECISION TARIFAIRE N°33945 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363) sise 5 R VOLTAIRE 32310 VALENCE SUR BAISE 32310 Valence-sur-Baïse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6592 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait global de soins est désormais fixé à 43 335,60 € dont 2 655,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 611,30 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	43 335,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 40 680,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	40 680,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 390,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022  
P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00016

EHPAD SAINT JACQUES L ISLE JOURDAIN DT  
MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°33934 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD ST JACQUES - 320780471

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) sise 7 AV CHARLES BACQUÉ 32600 L ISLE JOURDAIN Bis 32600 Isle-Jourdain et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6594 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD ST JACQUES -320780471

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 320 385,55 € dont 30 658,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 032,13 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 320 385,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 289 726,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 726,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 477,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022  
P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00016

EHPAD VAL DE GERS DT MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°31106 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS VAL DE GERS - 320001589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD VAL DE GERS - 320002199

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7441 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS VAL DE GERS (320001589), a été fixée à 1 429 831,87 €, dont 15 477,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 429 831,87 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 376 898,89	0,00	41 055,92	11 877,06	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 152,66 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 414 354,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 414 354,37 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 361 421,39	0,00	41 055,92	11 877,06	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 862,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL DE GERS 320001589) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-30-00004

EPRD ANRAS DM1 2022



DECISION TARIFAIRE N°36890 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN - 810000430

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT-FRANCOIS - 310780861

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JOSEPH FORGUES - 650780562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE NARIDEL SITE  
DE LAVAUUR - 810009373

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES RIVES DE GARONNE -  
820006690

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MATHALIN - 320780299

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEP DE MAS-  
SIP - 120001078

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE MASSIP - 120780234

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SAINT JEAN -  
810009381

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'ORANGERAIE -  
820008191

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'ASTAZOU -  
650004831

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO ST JEAN DU CAUSSELS - 810003525

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEP SAINT-  
FRANCOIS - 310020045

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN - UNITE TSA - 310024443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN PLAISANCE - 310780549

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA IME SAINT JEAN - 310034137

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ASTAZOU - 650780851

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE NARIDEL SITE DE LAVAUUR -  
810002337

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT JEAN DU CAUSSELS -  
810007849

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7030 en date du 01 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609), a été fixée à 37 006 156,62 €, dont 1 389 861,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 37 006 156,62 € (dont 37 006 156,62 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	644 497,88	0,00	0,00	0,00
120780234	3 045 535,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	343 422,07	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	1 051 123,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	143 885,00	0,00	0,00	0,00
310780549	3 713 667,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	3 954 653,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	3 147 901,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	756 845,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	2 062 410,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	2 271 182,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

650780851	2 598 406,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	2 991 804,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	3 237 948,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	1 329 560,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	1 201 302,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	862 930,62	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	653 864,23	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	1 834 565,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	840 257,04	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	320 390,17	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	125,15	0,00	0,00	0,00
120780234	313,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	98,74	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	217,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	79,94	0,00	0,00	0,00

310780549	242,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	303,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	286,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	259,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	73,35	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	95,35	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 083 846,42 € (dont 3 083 846,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 35 616 295,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 35 616 295,57 €**  
(dont 35 616 295,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	636 935,88	0,00	0,00	0,00
120780234	3 012 254,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	343 422,07	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	824 336,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	143 885,00	0,00	0,00	0,00
310780549	3 475 765,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	3 888 152,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	3 147 901,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	756 845,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	1 872 061,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	2 115 282,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	2 560 859,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	2 914 202,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	3 030 448,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	1 244 368,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	1 194 507,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	859 230,62	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	653 864,23	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	1 784 752,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	840 257,04	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	316 960,17	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	123,68	0,00	0,00	0,00
120780234	309,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	98,74	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	170,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	79,94	0,00	0,00	0,00
310780549	227,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	298,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	286,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	252,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	73,35	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	94,33	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 968 024,66 € (dont 2 968 024,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR





ARS - DD32

32-2022-11-24-00021

SSIAD ADMR SANTE GERS DT MODIF 2022 signé  
IR

DECISION TARIFAIRE N°28094 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS - 320004963

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD "ADMR SANTE GERS" -  
320784804

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7312 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963), est désormais fixée à 1 184 076,40 €, dont 124 062,39 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 158 893,12 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784804	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 158 893,12

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 574,43 €.

**- personnes handicapées : 25 183,28 € (dont 25 183,28 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784804	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 183,28

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 098,61 € (dont 2 098,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 974 388,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 949 204,89 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784804	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	949 204,89

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 100,41 €

**-personnes handicapées : 25 183,28 €**  
(dont 25 183,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784804	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 183,28

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 098,61 € (dont 2 098,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS 320004963) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00022

SSIAD ADOM TRAIT D UNION MARCIAC DT  
MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28584 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADOM TRAIT D'UNION - 320003601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) –  
SSIAD ADOM TRAIT D'UNION - 320003676

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6574 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADOM TRAIT D'UNION (320003601), est désormais fixée à 502 635,76 €, dont 3 697,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 489 431,58 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003676	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	489 431,58

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 40 785,97 €.

**- personnes handicapées : 13 204,18 €** (dont 13 204,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 204,18

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 100,35 € (dont 1 100,35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 498 938,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 485 734,37 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003676	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	485 734,37

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 40 477,87 €

**-personnes handicapées : 13 204,18 €**  
(dont 13 204,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 204,18

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 100,35 € (dont 1 100,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADOM TRAIT D'UNION 320003601) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général



ARS - DD32

32-2022-11-29-00018

SSIAD CH MAUVEZIN DT MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°35297 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sise 2, R BUGUET 32120 MAUVEZIN 32120 Mauvezin et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6599 en date du 30 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN – 320784994

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de soins est désormais fixée à 412 656,05 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 399 281,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 273,47 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 13 374,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 114,53 €).

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 412 226,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 398 865,80 € (douzième applicable s'élevant à 33 238,82 €).
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 13 360,80 € (douzième applicable s'élevant à 1 113,40 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00020

SSIAD CH NOGARO DT MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°35296 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD CH NOGARO - 320784697

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) sise 1, AV DES PYRENEES 32110 NOGARO 32110 Nogaro et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6598 en date du 30 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CH NOGARO - 320784697

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de soins est désormais fixée à 655 035,30 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 640 261,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 355,13 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 773,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 231,14 €).

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 654 353,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 639 594,77 € (douzième applicable s'élevant à 53 299,56 €). .
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 758,61 € (douzième applicable s'élevant à 1 229,89 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-29-00023

SSIAD CHI LOMBEZ DT MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°35295 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sise 1, R DES RELIGIEUSES 32220 LOMBEZ 32220 Lombez et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6597 en date du 30 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de soins est désormais fixée à 731 243,51 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 696 613,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 051,16 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 34 629,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 885,80 €).



- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 684 981,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 650 386,70 € (douzième applicable s'élevant à 54 198,89 €).
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 34 594,39 € (douzième applicable s'élevant à 2 882,87 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00024

SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE  
DT MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28582 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003197

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) –  
SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6575 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197), est désormais fixée à 582 402,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 556 849,54 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003221	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	556 849,54

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 404,13 €.

**-personnes handicapées : 25 552,55 € (dont 25 552,56 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 552,55

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 129,38 € (dont 2 129,38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 582 402,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 556 849,54 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003221	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	556 849,54

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 404,13 €

**-personnes handicapées : 25 552,55 €**  
(dont 25 552,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 552,55

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 129,38 € (dont 2 129,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE 320003197) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00020

SSIAD CIAS GRAND AUCH DT MODIF 2022 signé  
IR

DECISION TARIFAIRE N°28088 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE - 320783467

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CIAS GRAND AUCH  
COEUR GASCOGNE - 320782816

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7495 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467), est désormais fixée à 1 990 057,10 €, dont 22 647,06 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 923 998,56 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782816	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 923 998,56

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 333,21 €.

**- personnes handicapées : 66 058,54 € (dont 66 058,54 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 058,54

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 504,88 € (dont 5 504,88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 967 410,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 901 351,50 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782816	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 901 351,50

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 158 445,96 €



**-personnes handicapées : 66 058,54 €**  
(dont 66 058,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 058,54

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 504,88 € (dont 5 504,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GAS-COGNE 320783467) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-11-24-00023

SSIAD CROIX ROUGE DT MODIF 2022 signé IR

DECISION TARIFAIRE N°28093 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CROIX ROUGE  
MASSEUBE - 320784622

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7501 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), est désormais fixée à 614 231,78 €, dont 22 095,28 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 588 445,24 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784622	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	588 445,24

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 037,10 €.

**-personnes handicapées : 25 786,55 € (dont 25 786,55 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 786,55

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 148,88 € (dont 2 148,88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 592 136,50 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 566 349,96 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784622	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	566 349,96

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 47 195,83 €

**-personnes handicapées : 25 786,55 €**  
(dont 25 786,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 786,55

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 148,88 € (dont 2 148,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE 750721334) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général

DDT

32-2022-11-30-00001

Arrêté portant prolongation de l'arrêté n° 32-2022-09-28-00010 du 28 septembre 2022 autorisant une pêche de sauvegarde avant travaux de mise en place d'un système de batardeau et création d'une zone en assec aux abords de 2 ouvrages ferroviaires qui franchissent le cours d'eau Leboulon dans les communes de Lahitte et Leboulon



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

## **ARRÊTÉ n°**

**portant prolongation de l'arrêté n° 32-2022-09-28-00010 du 28 septembre 2022 autorisant une pêche de sauvegarde avant travaux de mise en place d'un système de batardeau et création d'une zone en assec aux abords de 2 ouvrages ferroviaires qui franchissent le cours d'eau Leboulin dans les communes de Lahitte et Leboulin**

**jusqu'au 31 décembre 2022**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-09-01-00001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de SNCF Réseau – Pôle technique - Groupe OA à Toulouse en date du 28 novembre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 29 novembre 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvetage des différentes espèces de poissons présents dans le cours d'eau Leboulin avant les travaux ;

Considérant le changement de programme pour effectuer les travaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Prolongation

L'arrêté n° 32-2022-09-28-00010 du 28 septembre 2022 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022

### ARTICLE 2 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies concernées

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

### ARTICLE 3 : Exécution

Madame, Messieurs,  
Les maires des communes de Leboulin et Lahitte,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

**30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-P/AMIAT

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

---



Préfecture du Gers

32-2022-11-28-00006

AIP portant dissolution et liquidation du SPIRE



**Arrêté interpréfectoral  
portant dissolution et liquidation  
du Syndicat de Promotion Intercommunale des Ressources Economiques (SPIRE)**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 I ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-26, L.5211-25-1 et R.5211-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993, abrogé par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 modifié, portant création du Syndicat de Promotion Intercommunale des Ressources Economiques (SPIRE);

Vu la liste des membres du SPIRE au 31/12/2016 et la nouvelle liste des membres au 1/1/2017 suite à la fusion entre la communauté de communes rurales des coteaux du Savès, la communauté de communes Axe Sud et la communauté d'agglomération du Muretain;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 octobre 2016 (avec effet au 31 décembre 2016) mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat précité et l'achèvement du contentieux sur cet arrêté ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2022 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du SPIRE;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 juillet 2022, portant adoption du compte administratif 2016 du SPIRE ;

Vu l'objet du SPIRE portant sur des zones d'activités situées sur la commune de Fontenilles;

Vu les contributions des membres du syndicat calculées au prorata de la population totale de chaque membre;

Considérant la répartition proposée par le liquidateur dans le tableau ci-annexé ;

Vu l'absence de restes à recouvrer et à payer ;

Vu l'absence d'actif en classe 2 : immobilisations corporelles et incorporelles ;

Vu l'absence d'emprunt ;

Vu l'absence de dettes au passif;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers;

Arrêtent :

**Art.1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions des articles L.5211-26 et L.5211-25-1 du CGCT, le Syndicat de Promotion Intercommunale des Ressources Economiques (SPIRE) est dissout.

Il est procédé, sous réserve des droits des tiers et sur la base de la répartition patrimoniale et financière établie par le liquidateur du SPIRE, à la liquidation dudit syndicat.

**Art.2** : Les soldes des comptes suivants sont répartis entre les collectivités membres du SPIRE au prorata de leur population totale INSEE 2016, soit :

- Pour la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (en représentation-substitution de la commune de Fontenilles) : 54 %
- Pour la Communauté d'Agglomération "Le Muretain Agglo" (en représentation-substitution des communes de Bonrepos Sur Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Saiguède, Saint-Thomas) : 29 %
- Pour la commune de Lamasquère : 13%
- Pour la commune de Cambernard : 4 %

N° cpte	SPIRE		CC GT	CA Muretain Agglo	Lamasquère	Cambernard
	Libellé cpte	Solde créditeur en €				
1021	Dotations	5347,32	2887,55	1550,72	695,15	213,90
10222	FCTVA	31576,68	17051,41	9157,24	4104,97	1263,06
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	160631,58	86741,05	46583,16	20882,11	6425,26
110	Report à nouveau solde créditeur	850,58	459,31	246,67	110,58	34,02
1322	Région subvention équipement	14787,55	7985,28	4288,39	1922,38	591,50
1328	Autres	22867,35	12348,37	6631,53	2972,76	914,69
		<b>Solde débiteur en €</b>	<b>REPARTITION</b>			
192	Plus ou moins values cessions immobilisations	203775,37	110038,70	59094,86	26490,80	8151,01
193	Autres neutralisations et régularisations	24307,61	13126,11	7049,21	3159,99	972,30
			<b>REPARTITION</b>			
515	Compte au trésor à répartir au profit des collectivités membres : 7978,08 €		4308,16	2313,64	1037,15	319,13

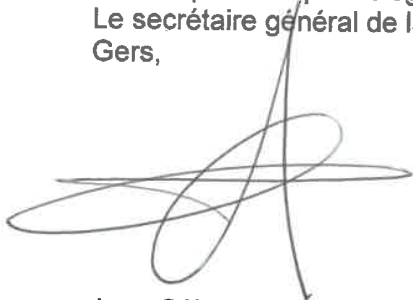
**Art 3 : Archives :**

Les archives du Syndicat de Promotion Intercommunale des Ressources Economiques (SPIRE) seront conservées par la commune de Fontenilles.

**Art. 4. :** Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et du Gers, le sous-préfet de Muret, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et du Département de Haute-Garonne, le trésorier de Muret, le liquidateur du Syndicat de Promotion Intercommunale des Ressources Economiques (SPIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du SPIRE et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Auch, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général de la préfecture du  
Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Fait à Toulouse, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général de la préfecture de la  
Haute-Garonne,



Serge JACOB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>".

## ANNEXE

## Tableau de dissolution du SPIRE

Numéro du Compte	Libellé du compte	SPIRE		Solde		Ecritures SPIRE		Solde final		Muretain Agglo 29 %		CCGT 54 %		Cambernard 4 %		Lamasquière 13 %	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Ecritures transfert		Débit	Crédit	Ecritures transfert		Débit	Crédit	Ecritures transfert		Débit	Crédit
						Écritures transfert	Écritures transfert			Écritures transfert	Écritures transfert						
1021	Dotations																
1022	FCTVA		5347,32	5347,32													
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		31576,68	31576,68													
110	Report à nouveau solde créditeur		160631,58	160631,58													
1322	Région		850,58	850,58													
1328	Autres		14787,55	14787,55													
1641	Emprunts en euro		22867,35	22867,35													
16873	Autres dettes département		0	0													
168748	Autres dettes Communes		0	0													
168758	Autres Groupements		0	0													
192	Plus ou moins values cessions d'immobilisations		0	0													
193	Autres neutralisations et régularisations		203775,37	203775,37													
Total classe 1		24307,61					203775,37	0	59094,86								
2111	Terrains nus		24307,61	24307,61													
2183	Mat de Bureau + Matériel informatique		228082,98	236061,06	236061,06												
272	Titres immobilisés : droits de créance		0	0													
276358	Créances sur autres groupements		0	0													
28183	Amort Mat de bureau et mat informatique		0	0			0										
Total classe 2		0	0														
515	Compte au trésor		0	0													
588	Virements internes		7978,08	7978,08													
Total classe 5		7978,08					7978,08	0	2313,64								
Total Général		236061,06	236061,06	472122,12	472122,12	472122,12	0	0	136915,41	136915,41	254945,94	254945,94	18884,89	18884,89	18884,89	61375,88	61375,88

Fait à Auch, le **19 NOV. 2022**  
 Pour le préfet et par délégation :  
 Le secrétaire général de la préfecture du Gers

Fait à Toulouse, le **28 NOV. 2022**  
 Pour le préfet et par délégation :  
 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne

Jean-Sébastien BOUCARD

Serge JACOB

Préfecture du Gers

32-2022-11-25-00002

AIP portant modification des statuts du SMGALT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Haute-Garonne**

**Arrêté interpréfectoral  
portant modification des statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch  
(SMGALT)**

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20 et L.5212-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1974 modifié, portant création du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers;

Vu la délibération du SMGALT n°2022/07/01 du 19 juillet 2022, approuvant la modification de la représentation des membres (article 7 des statuts), diverses régularisations (articles 1,2,3 et 14 des statuts) et les statuts correspondants ;

Vu les délibérations des collectivités membres du SMGALT approuvant l'ensemble des modifications statutaires votées par le syndicat : Fonsorbes, Labastide-Paumès, Labastide-Clermont, Labastidette, Lamasquère, Lautignac, Lherm, Muret, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Rieumes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Savères, Sénarens, Seysses, Communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges, Communauté de communes Coeur de Garonne, Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain, Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, Communauté de communes du Volvestre;

Considérant que l'organe délibérant de chaque collectivité membre disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du SMGALT, pour se prononcer sur les modifications envisagées et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que la majorité prévue aux articles L.5211-20 et L.5212-7-1 est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers ;

Préfecture de la Haute-Garonne  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2





Arrêtent :

**Art.1<sup>er</sup>** : Sont autorisées les modifications statutaires du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT).

**Art. 2.** : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch sont annexés au présent arrêté, ainsi que le tableau des compétences optionnelles transférées par les membres.

**Art. 3.** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, le sous-préfet de Muret, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le trésorier du Volvestre, le président du SMGALT, les maires des communes membres et les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Auch, le ~~19~~ **19** NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Fait à Toulouse, le **25** NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,



Serge JACOB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.



## ANNEXES

A L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 25 NOV. 2022

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE GARONNE  
AUSSONNELLE LOUGE TOUCH (SMGALT) :

- STATUTS DU SMGALT

- TABLEAU DES COMPETENCES TRANSFEREES PAR CHAQUE MEMBRE

Fait à AUCH, le 19 NOV. 2022  
Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

FAIT à TOULOUSE, le 25 NOV. 2022  
Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général de la préfecture de la  
Haute-Garonne,



Serge JACOB



## Article 1 : Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) est formé entre les collectivités suivantes :

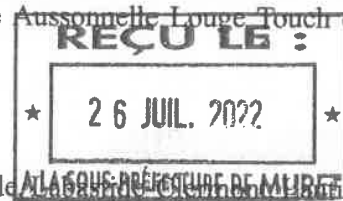
- Les communes de Bérat, Casties-Labrande, Cazac, Fabas, Fonsorbes, Labastide-Clermont, Labastide-Paumès, Labastidette, Lamasquère, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Muret, Plaisance-du-Touch, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-André, Saint-Araille, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Savères, Sénarens, Seysses.
- La Communauté de communes de Cœur de Garonne
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- La Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain
- La Communauté de communes du Volvestre
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

## Article 2 : Territoire (Hors compétence A)

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond aux bassins versants de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et leurs affluents.

Le territoire de chaque membre couvert par le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch est le suivant :

- ❖ **La Communauté de communes de Cœur de Garonne**



En représentation-substitution des communes de Bérat, Casties-Labrande, Lherm, Montastruc-Savès, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-Araille, Savères et Sénarens.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Beaufort (100%), Boussens (100%), Cambernard (100%), Castelnau-Picampeau (100%), Cazères-sur-Garonne (98%), Couladère (44%), Forgues (24%), Francon (100%), Fustignac (100%), Gratens (100%), Lahage (58%), Le Fousseret (100%), Le-Pin-Murelet (35%), Lescuns (100%), Lussan-Adeilhac (100%), Marignac-Lasclares (100%), Marignac-Laspeyres (100%), Martres-Tolosane (100%), Mauran (100%), Mondavezan (100%), Montclar-de-Comminges (100%), Montégut-Bourjac (100%), Montgras (41%), Montoussin (100%), Palaminy (100%), Plagne (100%), Plagnole (62%), Saint-Elix-le-Château (100%), Sainte-Foy-de-Peyrolières (100%), Saint-Michel (37%), Sajas (97%) et Sana (100%).

- ❖ **La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges**

En représentation-substitution des communes de Cazac, Fabas, Labastide-Paumès et Saint-André.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Alan (78%), Ambax (31%), Aulon (37%), Aurignac (65%), Bachas (100%), Benque (100%), Boussan (100%), Cardeilhac (90%), Cassagnabère-Tournas (100%), Castellaillard (25%), Castéra-Vignoles (49%), Charlas (38%), Ciadoux (65%), Eoux (100%), Escanecrabe (43%), Esparron (100%), Franquevielle (64%), Lalouret-Laffiteau (100%), Larcac (34%), Latoue (9%), Le Cuing (53%), Lespugue (6%), Lihac (55%), Lodes (99%), Loudet (56%), Montgaillard-sur-Save (26%), Montouliou-Saint-Bernard (100%), Peyrissas (100%), Peyrouzet (76%), Riolas (45%), Saint-Frajou (10%),

Saint-Ignan (10%), Saint-Lary-Boujean (100%), Saint-Marcet (93%), Saint-Plancard (5%), Salerm (6%), Saman (87%), Samouillan (100%), Sarremezan (39%), Terrebasse (100%), et Villeneuve-Lécussan (22%).

❖ **La Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain**

En représentation-substitution de la commune de Plaisance-du-Touch,

Pour tout ou partie du territoire des communes de La-Salvetat-Saint-Gilles (100%), Lasserre-Pradère (27%), Léguevin (100%), Mérenvielle (34%),

❖ **La Communauté de communes du Volvestre**

Pour tout ou partie du territoire des communes de Bois de la Pierre (100%), Capens (65%), Gensac-sur-Garonne (55%), Lafitte-Vigordane (100%), Lavelanet-de-Comminges (100%), Longages (100%), Marquefave (32%), Mauzac (53%), Noé (100%), Peyssies (100%), Saint-Julien-sur-Garonne (100%), et Salles-sur-Garonne (100%).

Par augmentation du périmètre d'adhésion de la CC pour : Carbonne (85%), Montaut (6%), Rieux Volvestre (10%).

❖ **La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine**

Pour tout ou partie du territoire des communes de Auradé (19%), Fontenilles (100%), Lias (75%), et l'Isle-Jourdain (1%), Pujaudran (87%)

### **Article 3 : Objet**

Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes sur le territoire ou fraction de territoire (tels que fixés à l'Article 2) des collectivités membres situées sur les bassins versant de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et leurs affluents :

**Compétence A :** La gestion de ressources en eau existantes : retenues de Fabas/Saint-André, Savères/Lautignac, et de la Bure.

**Compétence B :** Les travaux d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

**Compétence C :** Les travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

**Compétence D :** Les travaux de défense contre les inondations et contre la mer et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

**Compétence E** : Les travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

**Compétence F** : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

**Compétence G** : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**Compétence H** : Réalisation d'études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), pour les compétences 1, 2, 5, 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Habilitation statutaire**

Le syndicat pourra passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics (EPCI-FP, des syndicats mixtes voisins) ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence.

Elles pourront avoir comme objet l'exercice d'une ou plusieurs des compétences A, B, C, D, E, F, G ou H décrites à l'article 3.

Elles auront un caractère marginal et ponctuel, et seront réalisées dans le respect de la commande publique.

## **Article 5 : Siège**

Le siège social du syndicat est 12, rue Notre Dame à Rieumes.

## **Article 6 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 7 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres à raison de :

- pour les communes membres : 1 titulaire et 1 suppléant
- pour la CC Cœur de Garonne : 13 titulaires et 13 suppléants
- pour la CC Cœur et Coteaux du Comminges : 4 titulaires et 4 suppléants
- pour les CC du Volvestre, Le Grand Ouest Toulousain et la Gascogne Toulousaine : 1 titulaire et 1 suppléant.

## **Article 8 : Bureau**

Le bureau est composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres. Le nombre des vice-présidents et des membres du Bureau est déterminé par l'organe délibérant.

## **Article 9 : Fonctionnement**

En cas de retrait, d'adhésion de communes ou d'EPCI FP ou en cas de modification de statuts ou de dissolution du syndicat, les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées.

## **Article 10 : Modalités de transfert et de reprise de compétences**

La délibération portant transfert ou reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président de l'EPCI-FP au Président du syndicat.

Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

⇒ Le transfert d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour :

Du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

⇒ La reprise d'une compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine également les modalités de cette reprise.

## **Article 11 : Adhésion à un Établissement Public**

L'adhésion à un Établissement Public est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple.

## **Article 12 : Formalités**

Les présents statuts sont remis aux représentants des collectivités adhérentes, ainsi qu'à chacune des assemblées délibérantes, en la personne du Maire ou du Président et ce, à chaque renouvellement du Comité Syndical.

## **Article 13 : Ressources du Syndicat**

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.



## **Article 14 : Contribution des membres**

Les critères de calcul utilisés pour le calcul des contributions des membres sont les suivants :

- **Population présente sur le bassin versant**
- **Linéaires des cours d'eau suivants : Aussonnelle, Garonne moyenne, Louge, Touch et leurs affluents ;**
- **Surface de bassin versant ;**
- **Potentiel fiscal**
- **Coefficient risque**

Leur mode de calcul sera déterminé par délibération du comité syndical.



Collectivités MEMBRES	Compétences optionnelles transférées par chaque membre							
	A	B	C	D	E	F	G	H
BERAT	X							
CASTIES LABRANDE	X							
CAZAC	X							
FABAS	X							
FONSORBES	X							
LABASTIDE CLERMONT	X							
LABSTIDE PAUMES	X							
LABASTIDETTE	X							
LAMASQUERE	X							
LAUTIGNAC	X							
LHERM	X							
MONTASTRUC SAVES	X							
MURET	X							
PLAISANCE DU TOUCH	X							
POLASTRON	X							
POUCHARRAMET	X							
POUY DE TOUGES	X							
RIEUMES	X							
SAINT ANDRE	X							
SAINT ARAILLE	X							
SAINT CLAR DE RIVIERE	X							
SAINT LYS	X							
SAVERES	X							
SENARENS	X							
SEYSSES	X							
CC. Grand Ouest Toulousain (ex Save au Touch (pour partie de son territoire)		X	X	X	X			X
CC coeur de Garonne (pour partie de son territoire)		X	X	X	X			X
CC coeur et coteaux du Comminges (pour partie de son territoire)		X	X	X	X			X
CC du Volvestre (pour partie de son territoire)		X	X	X	X			X
CC de la Gascogne Toulousaine (pour partie de son territoire)		X	X	X	X			X

A : Gestion ressources en eau existantes : Retenues de Fabas-St-André – Savères Lautignac – la Bure

B : Travaux d'aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)

C : Travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)

D : Travaux de défense contre les inondations et contre la mer et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle

E : Travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)

F : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

G : Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

H : Réalisation d'études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), pour les compétences 1, 2, 5, 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.